



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 4710

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les droits en matière de couverture du risque chômage des militaires retraités occupant un emploi civil. En effet, aux termes des nouvelles dispositions législatives du 17 août 1992, l'allocation chômage n'est pas intégralement cumulable avec la pension de retraite militaire. C'est le problème de l'égalité des citoyens devant les charges publiques qui est posé ici, car il est établi qu'à cotisation obligatoire au taux entier il doit y avoir, en cas de perte d'emploi, pleine intervention du régime d'assurance chômage selon les modalités arrêtées pour tous les salariés. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en vigueur.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant no 9 du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1983, a modifié la délibération no 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4710

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2301

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3709